**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l’Office du Ducroire Luxembourg**

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l’état de crise, la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l’Office du Ducroire Luxembourg a modifié l’article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l’Office du Ducroire Luxembourg afin de répondre aux besoins d’engagements à prendre de la part de l’Office du Ducroire (« l’ODL ») pour le compte de l’État. Le présent projet de loi entend prolonger cette disposition à l’année 2021.

En effet, au vu de la décision de la Commission européenne de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » figurant dans la communication sur l’assurance-crédit à l’exportation à court terme jusqu’au 30 juin 2021, l’article 38 paragraphe (4), section 3 – Engagements, de la loi modifiée du 4 décembre 2019, prévoyant des engagements pris par l’ODL pour le compte de l’État doit être à nouveau modifié afin d’inclure les engagements de l’ODL pour l’année 2021.

Cette prolongation est de grande importance afin de permettre à l’ODL d’accompagner la relance économique du Luxembourg en soutenant les entreprises luxembourgeoises dans leurs exportations.